

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210314-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/14 MODIFICATION DES SERVICES COMMUN DE LA DONNEE CONVENTION CARENE COMMUNE

Rapporteur : Franck HERVY

Depuis la création de la CARENE, les services SIG (Système d'Informations Géographiques) de la ville de Saint-Nazaire et de la CARENE ont travaillé ensemble et mutualisé leurs ressources afin d'améliorer la qualité du service rendu et de renforcer l'harmonisation des procédures de fonctionnement.

Le 22 décembre 2006, une convention de mise à disposition de service en vue de la constitution d'un service SIG commun a été conclue entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE. Cette mise à disposition a montré sa pertinence et la fusion de ces deux entités est complète puisque les agents du SIG de la ville de Saint-Nazaire ont fait l'objet d'un transfert à la CARENE permettant par là même la création d'un SIG communautaire unique. Le SIG communautaire est ainsi mis à disposition de chaque commune par convention depuis 2009.

En 2020, le SIG communautaire s'est transformé en Direction de la

Donnée et regroupe dans une seule entité l'ensemble des données du SIG, l'équipe responsable de l'Open data et le délégué à la protection des données des 10 communes. Cette direction est mutualisée, la stratégie de la donnée est portée et animée pour le compte de l'ensemble du territoire.

Ainsi, le bilan des années écoulées ayant montré l'intérêt d'une telle démarche au niveau SIG, il est proposé, dans un souci de bonne organisation, d'organiser un service commun à la CARENE et aux communes membres, dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Cette convention est conclue pour une durée illimitée.

La mission relative au SIG et à l'Open data ne fera l'objet d'aucune refacturation.

La mission relative à la protection des données est quant à elle refacturée sur la base du coût salarial brut chargé du personnel CARENE en charge du RGPD. La moitié de ce coût est pris en charge par les 8 communes membres de la CARENE, hors Pornichet qui a fait le choix de prendre son propre Délégué à la Protection des données, selon le principe de solidarité financière sur la base de leur population. Le reste est pris en charge, à part égale, par la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire.

Ainsi pour notre ville le montant pour l'année 2019 aurait été de 2 051,98 €.

Le comité technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique a émis un avis favorable le 09 Février 2021.

Tel est l'objet de cette convention de création d'un service commun « Direction de la Donnée » de la CARENE, conclue entre la CARENE et chaque commune membre, qui s'appuie sur l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant, à signer cette convention à intervenir avec la CARENE ainsi que tous documents en découlant
- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le



Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY

DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210315-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/15 ACQUISITION DE LA PARCELLE AD n°312

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Les Consorts GUIHENEUF, représentés par M. GUIHENEUF Jean-Luc demeurant 21 rue de la Martinais à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410) sont propriétaire de l'unité foncière située 2 rue de Penlys, cadastrée section AD n°312 (superficie 595 m², situé zone UAb3 du PLUi) et composé d'un ensemble immobilier à usage commercial et d'habitation.

Vu la situation du terrain en cœur de Centre-bourg,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 02/11/2020,

Vu la proposition de la commune de La Chapelle-des-Marais en date du 30/11/2020 d'acquérir cette parcelle au prix de 200.000€,

Vu la contre-proposition des consorts GUIHENEUF en date du 14/12/2020 de vendre cette parcelle au prix de 210.000€,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210315-DE

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer la parcelle cadastrée section AD n°312 située 2 rue de Penlys et d'une superficie de 595 m² au prix de 210.000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'acheter aux consorts GUIHENEUF, représentés par M GUIHENEUF Jean-Luc demeurant 21 rue de la Martinais à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410) la parcelle cadastrée section AD n°312, d'une superficie de 595 m².

- Dit que le terrain comportant un ensemble immobilier commercial et à usage d'habitation est vendu au prix de 210.000€, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Première Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette acquisition,
- Autorise le Maire à solliciter tous types de subventions au soutien de cette acquisition et des éventuels travaux qui pourraient être entrepris.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210317-D20210316-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0500 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/16 VENTE DE LA PARCELLE AE N°696

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Monsieur et Madame BLANCHARD Daniel et Patricia, demeurant 10 rue des Orchidées à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AE n°696 située « Le Clos du Moulin » (zone UAb3 du PLUi), d'une superficie totale de 49 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 15/01/2021,

Vu la situation du terrain en bordure d'une voie, comportant une zone inconstructible,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 07/01/2021,

Vu l'accord écrit de Monsieur et Madame BLANCHARD Daniel et Patricia en date du 15/02/2021 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AE n°696 et de la prise à sa charge des frais de notaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210316-DE

Monsieur et Madame BLANCHARD Daniel et Patricia la parcelle cadastrée section AE n°696, située « Le Clos du Moulin » et d'une superficie totale de 49 m² au prix de 295 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

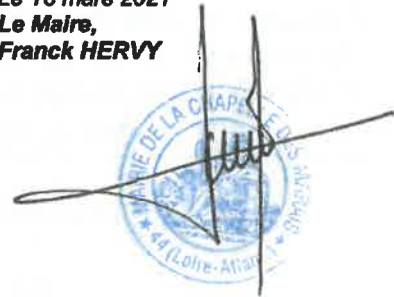
Décide de vendre à Monsieur et Madame BLANCHARD Daniel et Patricia demeurant 10 rue des Orchidées à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AE n°696, située « Le Clos du Moulin », d'une superficie totale de 295 m².

- Dit que le terrain est vendu au prix de 295 €, les frais d'acte seront à la charge de de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210317-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0800 8000

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 03/17 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA
MISE EN ŒUVRE DU LABORATOIRE DE TRANSITION POUR LA
MOBILISATION CITOYENNE 2021**

Rapporteur : Christian GUIHARD

Il s'agit par la méthode de laboratoire et d'ateliers, de mobiliser les représentants de chaque commune, les chargées de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, et les partenaires institutionnels extérieurs (Carène, Adème...) autour des « ports de Brière » afin de travailler sur ces espaces, tester les usages et autres ; la finalité étant de garantir une meilleure connaissance du marais pour tous.

Aux termes de cette convention qui expire le 31 décembre 2021, la commune s'engage à verser la somme de 3 000 € TTC au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, dès la signature de la présente convention.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210317-DE

Vu la Charte du Parc Naturel Régional de Brière

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc Naturel Régional de Brière en date du 3 février 2021

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière relative à la mise en œuvre du laboratoire de transition pour la mobilisation citoyenne 2021 et tous documents y afférents.
- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210318-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 03/18 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
ATLAS DE LA BIODIVERSITE -ABC-**

Rapporteur : Christian GUIHARD

La biodiversité pourrait se définir comme la connaissance et la protection de toute forme de vie, humaine bien sûr, mais aussi animale et végétale, et toutes les interactions entre les milieux. Afin de protéger, admirer et mettre en valeur, il faut d'abord connaître.

La communauté internationale, consciente de l'apport de la biodiversité mais aussi des menaces qui pèsent sur elle, s'est engagée, lors de la conférence de Rio en 1992, à travers la Convention sur la Diversité Biologique.

La France a ratifié cette convention et sa concrétisation sur le territoire national se réalise via la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et son dispositif d'engagement des acteurs, mais aussi via plusieurs politiques de protection du patrimoine naturel.

Mais la biodiversité n'est pas qu'affaire internationale, la faune, la flore

et les habitats naturels sont présents sur ces territoires. Ils constituent un patrimoine naturel commun qui est tout aussi précieux que le patrimoine architectural et culturel : c'est donc un patrimoine pour lequel nous devons nous mobiliser.

L'Atlas de la biodiversité communale constitue une démarche qui permet d'acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité, de sensibiliser le grand public à la richesse de la biodiversité et de constituer une aide à la décision pour les collectivités afin de préserver et de valoriser leur patrimoine naturel.

L'objectif pour le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière est d'en couvrir l'ensemble des 22 communes membres du parc ; après un appel à candidature 11 communes ont répondu favorablement dont La Chapelle des Marais.

La convention qui est soumise aux membres du Conseil Municipal a pour objet de définir les engagements des parties et les modalités de mise en œuvre du partenariat dans le cadre de la réalisation de cet Atlas de la Biodiversité Communale.

Ainsi en soutien à cette démarche, la commune de La Chapelle des Marais s'engage à verser la somme de 2 000 TTC au Syndicat mixte du Parc Naturel de Brière. La présente convention s'achèvera au 30 juin 2024, une fois que tous les livrables du projet auront été transmis et valorisés auprès de la commune.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la Charte du Parc Naturel Régional de Brière

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional de Brière en date du 3 février 2021

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Le Syndicat mixte du Parc Naturel régional de Brière relative à la mise en œuvre d'un Atlas de la Biodiversité communal et tous documents y afférents.
- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY

DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210319-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/19 COMPTE DE GESTION 2020 APPROBATION

Présentation: Mr DEMORA, Trésorier Principal
Rapporteur: Nicolas BRAULT HALAGAND

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget primitif 2020 adopté le 12/02/2020
- Vu les décisions modificatives de l'exercice 2020

CONSIDERANT :

- Que le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 ont été repris
- Que les écritures sont conformes à celles du compte administratif 2020
- Qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2020 tenu par le Trésorier Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 08 mars 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1.- Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

2.- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier Municipal n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal,

3.- Adopte le compte de gestion 2020 dressé par le Trésorier Municipal.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- **la transmission en Sous-préfecture le :**
- **la publication le**

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID: 044-214400301-20210317-D20210320-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0830 8008

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/20 COMPTE ADMINISTRATIF 2020 APPROBATION

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote

Vu le compte de gestion 2020 dressé par le comptable

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 08 mars 2021

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte administratif exercice 2020 dont, tous les membres du Conseil Municipal ont reçu

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210320-DE

un exemplaire complet, et que l'on peut synthétiser comme suit

CA 2020		Dépenses		Recettes		Solde / Total
Résultat antérieurement reporté						
Fonctionnement	C		I	750 242,15 €		750 242,15 €
Investissement	D	448 773,59 €	J			-448 773,59 €
Opérations de l'exercice						
Fonctionnement	A+C+E	3 469 299,13 €	G	4 465 629,25 €		996 330,12 €
Investissement	B	1 323 500,12 €	H	1 563 257,03 €		239 696,91 €
Sous totaux		5 241 632,84 €		6 788 126,43 €		1 546 493,59 €
RAR						
Fonctionnement						
Investissement	E+F	648 760,74 €		192 151,94 €		-456 608,80 €
Totaux		5 890 393,58 €		6 980 280,37 €		1 089 886,79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide

- D'adopter le compte administratif exercice 2020 dont les membres du Conseil Municipal ont reçu un exemplaire
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210321-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0800 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/21 AFFECTATION DES RESULTATS 2020

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

L'arrêté des comptes permet de déterminer :

- le résultat 2020 de la section de fonctionnement
- Le solde d'exécution de la section d'investissement
- Les restes à réaliser qui sont reportés sur l'exercice 2021

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal doit procéder à l'affectation de ce résultat de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 mars 2021

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat à affecter	1 755 572,27 €
Résultat de l'exercice en fonctionnement	996 330,12 €
Résultat antérieur reporté	759 242,15 €
Solde d'exécution d'investissement	-209 076,68 €
Solde d'exécution de l'exercice	239 696,91 €
Solde d'exécution antérieur	-448 773,59 €
Soldes des restes à réaliser	-456 608,80 €
Besoins en financement	665 685,48 €
Affectation	
Investissement (cpte 1068)	665 685,48 €
Fonctionnement (cpte 002)	1 089 886,79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Procède à l'affectation du résultat de l'exercice 2020 de la façon suivante :

Prélèvement sur l'excédent de fonctionnement et affectation en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » un montant de 665 685,48 €, et repris ensuite au budget primitif 2021

- Dit que le solde de l'excédent, soit 1 089 886,79 € reste inscrit en fonctionnement au compte 002 « excédent fonctionnement reporté » et qu'il sera repris au budget primitif 2021

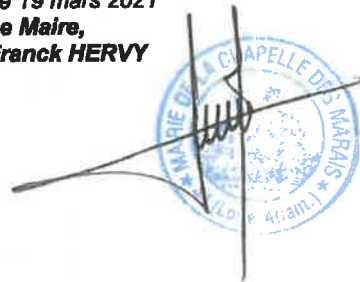
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210322-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0820 8068

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/22 FIXATION DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération n°2009-08/052 du 26 Aout 2009, le Conseil Municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Suite à la réforme de suppression de la taxe d'habitation, le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes a nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles. Le nouveau dispositif législatif prévoit de que les communes peuvent limiter l'exonération à 40%, 50 %, 60 % 70% 80 % ou 90 % de la base imposable.

Le poids de l'ex-part départementale dans la nouvelle base communale de la TFPB a été évaluée à 40 %. Ainsi pour maintenir la suppression de l'exonération pour la part revenant à la commune il convient de limiter

l'exonération à 40 % de la base imposable.

En effet, pour une base de 1 000, 400 en seront exonérés (équivalent de l'ex-part départementale dont l'exonération de droit ne pouvait être supprimé) et 600 (part communale) seront toujours imposés comme précédemment.

Il appartient aux communes de délibérer avant le 1^{er} Octobre 2021 si elles ne souhaitent pas, pour la taxation 2022, l'application de l'exonération totale de deux ans des constructions nouvelles pour les locaux dont la construction aura été achevée en 2021.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1383

Vu la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à compter de 2020

Vu la note d'information aux collectivités Réforme de la fiscalité directe locale- fiche.n°2 de février 2021

Vu la délibération n°20029-08/052 du 26 Aout 2009 portant suppression de l'exonération de deux ans des logements neufs

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 mars 2021

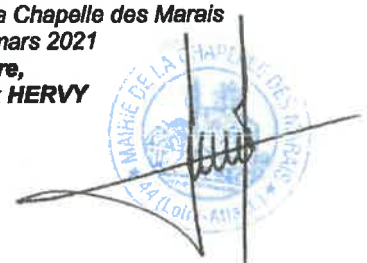
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à hauteur de 40 % de la base imposable
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services concernés

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- **la transmission en Sous-préfecture le :**
- **la publication le**

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY**



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210323-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2002 0500 2002

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 03/23 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :
LIMITATION DE L'EXONERATION DES DEUX ANS DES
LOGEMENTS NEUFS**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts article 1636 B et suivants,

Vu la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

Vu la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à compter de 2020 et notamment l'article 16

Vu la note d'information du 28 février 2020 et compte tenu du transfert aux communes de la part départementale de la Taxe

Foncières des Propriétés Bâties

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-2144-00301-20210317-D20210323-DE

Vu la délibération n° D2021-02/09 du 17 février 2021 votant le débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires

Considérant qu'au sein du rapport il a été rappelé le maintien de l'orientation budgétaire pour l'année 2021 relative à l'arrêt de l'augmentation des taux de contributions directes

Il y a donc lieu d'établir pour l'année 2021, les taux comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 % (somme du taux communal de 25,99 % et du taux départemental de 15 %)

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 113,75 %

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 mars 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de fixer pour l'année 2021, les taux de contributions directes comme suit :

✚ Taxe Foncière sur les propriétés bâties :
40,99 %

✚ Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
113,75 %

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

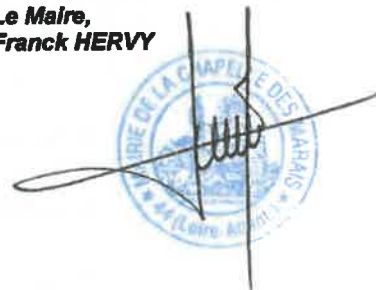
- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210324-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0880 8068

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LÉGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/24 BUDGET GENERAL 2021

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Lors de la présentation du débat d'orientations budgétaires au précédent Conseil Municipal et eu égard à l'année chaotique 2020 marquée par la crise sanitaire, il a été précisé la démarche budgétaire pour l'année 2021 autour de trois grandes axes :

- * Une prudence recherchée dans les orientations budgétaires eu égard aux difficultés d'établir avec exactitude le produit fiscal attendu suite à la suppression de la Taxe d'Habitation de la Résidence Principale
- * Une hausse des dépenses de personnel pour répondre aux attentes et besoins des usagers
- * Une traduction financière de relance des opérations d'équipement afin de reposer le cap de l'action politique du nouveau mandat

Après l'affectation des résultats 2020, le Conseil Municipal doit procéder à la reprise de ces derniers dans le budget.

Le budget 2021 s'inscrit dans cette logique et se présente comme suit :

 FONCTIONNEMENT - La section s'équilibre à **5 252 629.79 €** comme suit :

recettes de fonctionnement	
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 089 886,79
013 - Atténuations de charges	30 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 250,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	239 440,00
73 - Impôts et taxes	2 843 253,00
74 - Dotations, subventions et participations	984 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	39 800,00
77 - Produits exceptionnels	-
Total fonctionnement	5 252 629,79
dépenses de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	1 114 320,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 792 100,00
014 - Atténuations de produits	75 000,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	50 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	1 303 856,72
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	447 993,07
65 - Autres charges de gestion courante	420 560,00
66 - Charges financières	47 300,00
67 - Charges exceptionnelles	1 500,00
Total général	5 252 629,79

 INVESTISSEMENT - La section s'équilibre à **2 792 687.21 €**

Se décomposant comme suit :

Recettes d'investissement	BP 2021
Subventions d'investissement	-
Dotations FCTVA et TAM	183 000
Emprunt	-
Excédents de fonctionnement capitalisé 1068	665 685
024 Produits de cessions immobilières	-
Recettes Réelles d'Investissement	848 685
Virement de la SF	1 303 857
Amortissements	447 993
S/Total Opération d'ordre	1 751 850
TOTAL Recettes d'investissement	2 600 535
RAR 2020	192 152
Total des recettes d'investissement cumulées	2 792 687,21
Dépenses d'investissement	BP 2021
Opérations d'équipement	1 598 600
S/Total dépenses d'équipement	1 598 600
Capital de la dette	310 000
Dépenses imprévues	-
S/Total dépenses financières	310 000
Dépenses Réelles d'investissement	1 908 600
Amortissement subvention Investissement	26 250
S/ Total Opérations d'ordre	26 250
TOTAL Dépenses d'investissement	1 934 850
RAR	648 761
Solde d'exécution d'investissement	209 077
Total des dépenses d'investissement cumulées	2 792 687,21

Vu le budget primitif 2021 présenté

Vu les programmes d'investissements proposés

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 mars 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ' Décide d'approuver par chapitre et par opération budgétaire le
- budget primitif 2021 annexé à la présente délibération dont un exemplaire a été remis à tous les membres du Conseil Municipal

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210317-D20210324-DE

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210325-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0500 8008

L'an deux mil vingt et un, le **DIX SEPT** du mois de **MARS** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 03/25 APPROBATION DU RAPPORT DU 9 FEVRIER 2021
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT) - TRANSFERT A LA CARENE DE LA
COMPETENCE RANDONNEE**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération n° 2019-12/062 du 11 décembre 2019, la commune de La Chapelle des Marais s'est prononcée favorablement au transfert de la compétence randonnée, à savoir l'entretien des circuits de randonnée naturel et/ou stabilisé; le processus s'étant conclu par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant modification des statuts de la CARENE.

Pour rappel la compétence de la Carène en matière d'entretien des circuits de randonnée vise l'entretien des chemins de randonnée dont le revêtement est « naturel » et/ou « stabilisé » (basé sur les critères « démarche qualité départementale »). Les segments en enrobé restent donc de la compétence de la commune par principe. Par ailleurs il est précisé qu'en ce qui concerne les prestations d'entretien des chemins de

randonnée, la CARENE va recourir à des structures de l'Activité Economique (SIAE).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210325-DE

Chaque transfert de compétence est soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) régie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cette commission, créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versée par la Carène à chacune des communes visées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 09 février dernier afin d'évaluer les charges consécutives du transfert de la compétence « randonnée ». Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission ci-joint est soumis au voie des Conseils municipaux des communes membres de la Carène. Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. La Carène entérinera par délibération du Conseil Communautaire le vote en résultant.

Les membres de la CLECT proposent de ne pas retenir de prélèvement sur l'attribution de compensation (AC) des communes membres compte tenu du fait qu'il est difficile d'avoir une analyse du coût réel d'entretien de ces chemins par les communes, celui-ci n'étant pas réellement identifié par leur personnel technique et non via un marché identifié ou englobé dans une prestation plus élargie.

De plus si en investissement le coût pour les communes est mieux identifié il est très disparate entre ces dernières, et retirer de l'AC des communes ayant le plus investi est apparu inéquitable. Il a donc été voté lors de cette réunion de ne pas imputer de dépenses sur l'AC des communes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Vu la délibération du 08 octobre 2019 du conseil communautaire se prononçant favorablement au transfert de la compétence randonnée

Vu la délibération n°2019-12/062 du 11 décembre 2019

Vu la Commission des finances du 08 Mars 2021

Considérant par courrier du 26 février 2021 la CARENE a notifié à la Commune le compte rendu de la CLECT du 9 février 2021 dont les conseillers municipaux ont eu connaissance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 9 février 2021 actant l'absence de ponction sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à la commune de la

Chapelle des Marais suite au transfert de la compétence

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210325-DE

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

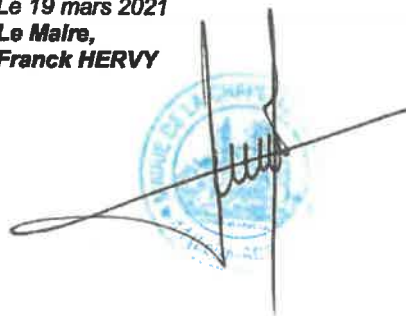
- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210326-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/26 MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^e), en raison d'un besoin d'une assistante administrative au secrétariat général et des projets communication de l'équipe municipale
- 1 emploi de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet, en raison de la création d'un service de police municipale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la commission des finances du 08 Mars 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier ainsi le tableau des effectifs en créant les postes suivant à compter du 1^{er} mai 2021 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^e),

- 1 emploi de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

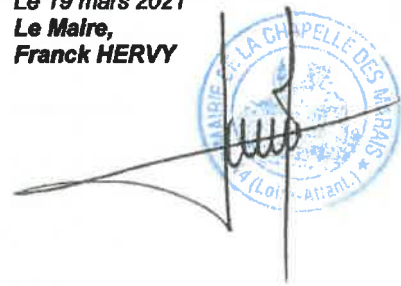
- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210317-D20210327-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/27 INDEMNISATION STAGIAIRE

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est proposé de fixer comme suit les conditions cumulatives dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité:

- Le stage doit être validé par l'établissement et la collectivité

- La durée du stage, appréciée entre le premier et le dernier jour du stage, doit être au minimum de 1 mois sur une année universitaire ou scolaire (chaque période de 7h consécutives ou non, égale 1 jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considéré comme équivalent à 1 mois)

- Niveau d'études : Bac + 2 minimum

- Le montant de la gratification est proposé à 50 % du montant minimal horaire obligatoire pour les stagiaires au-delà de deux mois (montant minimal en 2021 : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

La gratification peut être versée de deux manières :

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

VU le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, JO du 30 novembre.

Vu la commission des finances du 08 Mars 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les

conventions à intervenir et autres documents

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210327-DE

- Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210328-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ ᐃᐅᐅᐅ

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/28 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Secours Populaire

Rapporteur : Martine PERRAUD

Le Secours populaire français, est une association française à but non lucratif, qui intervient sur le plan matériel, médical, moral et juridique, auprès des personnes victimes de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés

Au cours des années 2020-2021, elle n'a eu de cesse d'œuvrer auprès des nécessiteux d'autant plus nombreux dans le contexte de crise sanitaire actuel. Pour faire face à cet accroissement de demandes exponentiel à partir du deuxième confinement ils ont réouvert le Pop'Trouvailles dès que les petits commerces ont réouvert.

Eu égard donc à l'intérêt local pour lequel œuvre cette association auprès des nécessiteux, dans le contexte actuel de crise sanitaire, il semble louable de l'aider dans cette mission et lui octroyer en 2021 une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €, afin de les aider dans leurs missions quotidiennes.

Vu les dispositions du Code général des
notamment l'article L 1611-4

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210328-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

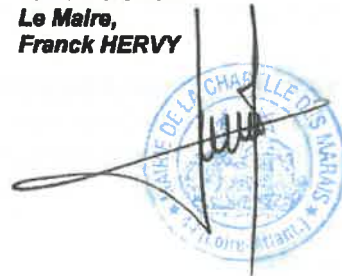
- Décide d'allouer à l'association Secours Populaire, pour l'année 2021
une subvention à hauteur de 500 € afin de les aider dans leurs missions
quotidiennes

- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de
la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210329-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/29 GROUPEMENT DE COMMANDES EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Considérant que le contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire de ventilation et de climatisation arrive à échéance au 31 décembre 2021 (contrat de 4 ans). Eu égard aux retours positifs du précédent groupement de commandes et de la prise en considération des évolutions à y apporter, il vous est proposé de relancer le groupement de commandes.

Les villes de Saint-Nazaire, CCAS de Saint Nazaire, Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Saint-André-des-Eaux, Saint Malo de Guersac, Pornichet, Trignac et la Communauté d'agglomération La Carène doivent prendre en charge l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation de divers bâtiments de leur patrimoine immobilier.

La constitution d'un groupement de commandes entre Saint-Nazaire, Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Saint-André-des-Eaux, Saint Malo de Guersac, Pornichet, Trignac et la CARENE permettrait de nouveau de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses pour

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

le marché d'exploitation de ces installations.

LE FUTUR CONTRAT IMPLIQUERA DAVANTAGE LE PRESTATEUR DANS LA CONDUITE DES EQUIPEMENTS, AMELIORERA LA GESTION ENERGETIQUE DU PARC DE BATIMENTS (REGLAGE DES REGULATEURS ET PROGRAMMATEURS DE CHAUFFAGE) ET LE CONFORT THERMIQUE DE LEURS OCCUPANTS.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Carène comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

La convention de groupement de commandes a été communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

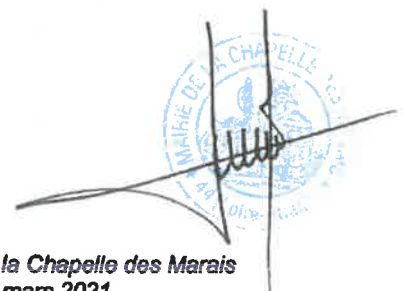
Vu la convention de groupement de commande jointe à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la conclusion d'un marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation de divers bâtiments, entre les communes de Saint-Nazaire, CCAS de Saint Nazaire, Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Saint-André-des-Eaux, Saint Malo de Guersac, Pornichet, Trignac et la CARENE
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signature la signature de cette dernière et de tous actes y afférent
- Autorise la signature, par la CARENE, coordonnateur du groupement, de tous les marchés publics et toutes les pièces y afférant pour son propre compte ainsi que celui de la commune.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le



Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 mars 2021
Le Maire,
Franck HERVY

DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210317-D20210330-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

0000 0000 0000

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE-
André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/30 AMENAGEMENT DU GIRATOIRE RD33 -QUEBITRE
ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Eu égard à la densité du trafic routier sur la RD 33 en sortie de bourg en direction de Pontchâteau, la commune de la Chapelle des Marais a envisagé diverses orientations d'aménagements partagées avec le Département et la Préfecture pour inciter au ralentissement du flux routier. Toutefois, malgré le passage à 70 km/h au niveau de l'entrée du village de Québitre, la dangerosité n'a pas faibli.

Un marché pour la création d'un giratoire au carrefour RD 33, rue de Penlys, rue du Bossis a donc été lancé par la Commune sous la forme de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1, R.2123-1 1^{er} al. Du code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en un seul lot, et une seule tranche. La consultation a démarré pour une remise des offres fixées au 19 février 2021.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 08 mars 2021, dernier afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après analyse des candidatures dans le cadre de la procédure qui est engagée pour la passation du marché et conformément au règlement de consultation, la commission d'appel d'offre retient l'offre de COLAS, pour un montant de 232 657.35 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les comptes rendus de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de valider la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 08 mars 2021 à savoir

Aménagements Giratoire RD33 - Québitre

Titulaire du marché : COLAS France Etablissement de St Nazaire

Montant du marché : 232 657,35 € HT soit 279 188,82 € TTC

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations

- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

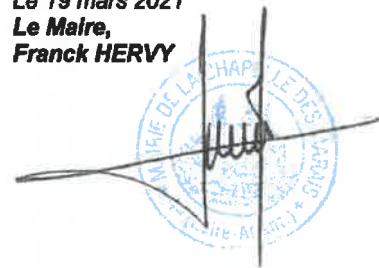
- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210317-D20210331-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le DIX SEPT du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 11 mars 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Absent excusé:

Yann HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 03/31 RÈGLEMENT INTÉRIEUR MULTIACCUEIL

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Considérant que notre règlement intérieur doit être en parfaite adéquation avec notre mode de fonctionnement, il convient d'y apporter plusieurs modifications. Nous avons adapté notre service aux besoins réels des familles, en choisissant de diminuer l'écart entre le facturé et le réel.

A titre d'illustration, il s'agit de préciser :

- ✦ La présence de protocoles au sein de notre structure,
- ✦ Préciser la notion d'accueil d'urgence,
- ✦ Notre position par rapport au lait infantile et les prestations fournies,
- ✦ L'importance d'avoir une pièce d'identité pour pouvoir récupérer un enfant,
- ✦ Les tarifs appliqués en fonction des situations,
- ✦ Les situations où la famille ne sera pas facturée,
- ✦ Le nombre de congés autorisés aux familles,
- ✦ L'âge maximal d'accueil.

Dans le souhait d'être en conformité avec
d'être en cohérence avec nos déclarations
dans le règlement intérieur du MULTIACCUEIL les mentions suivantes :

- Insérer à l'article 1 : Les fonctions de direction
« Un protocole a été établi en cas d'absence de la directrice. »
- Insérer à l'article 4 : les modalités d'accueil
« tous les enfants âgés de moins de 4 ans. » Aussi, le terme
« Protocole » a été rectifié par « Projet ».
- Insérer à l'article 5 : Les types d'accueils
« Les besoins des familles ne peuvent être anticipés et l'accueil se fait
sur une courte durée. L'enfant peut n'avoir jamais fréquenté la
structure, et les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en
« urgence » ».
- Insérer à l'article 6 : Vie quotidienne
« sans coût supplémentaire »
« Le lait en poudre proposé aux bébés, variant d'une famille à l'autre, il
est demandé aux parents de fournir ce dernier en indiquant bien la date
d'ouverture de la boîte, pour respecter le délai de péremption. »
« Les goûters, couches et lotions sont fournies par la structure. »
De plus, nous avons fait disparaître la crème de change.
Nous avons précisé qu'un « protocole a été mis en place dans le cas où
un enfant déclare une maladie au cours de la journée. »
- Insérer à l'article 7 : Horaires et conditions de départ des
enfants
« Une pièce d'identité sera demandée le temps que cette personne soit
connue par l'ensemble des professionnelles. »
- Insérer à l'article 8 : 1°) Tarification
« La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap
(bénéficiaire de l'AEEH), à charge de la famille - même si ce n'est pas
ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement- permet
d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. Cette mesure
s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de
handicap dans le foyer. »
« Le tarif « plancher » sera appliqué en cas d'enfant placé en famille
d'accueil, au titre de l'ASE. »
- 2°) Facturation : la mensualisation pour l'accueil régulier
« Il peut être établi sur une année civile complète ou incomplète, selon
la date de début ou de fin fixée et selon le paramétrage du calendrier. »

« le forfait fixé par contrat est mensuel. Les déductions concernant ce
forfait sont limitées à la fermeture de l'établissement, l'hospitalisation
de l'enfant, l'éviction obligatoire de la structure. »
« les familles signifient le nombre de semaines de congés qu'elles
souhaitent prendre en plus de nos fermetures. »

Vu le Code général des Collectivités Locales et notamment l'article L
2121-23,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal est destinataire
ce jour d'un exemplaire du règlement intérieur modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve dans leur intégralité, le nouveau règlement intérieur
du MULTIACCUEIL joint à la présente,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

présentent à signer toute

ID : 044-214400301-20210317-D20210331-DE

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

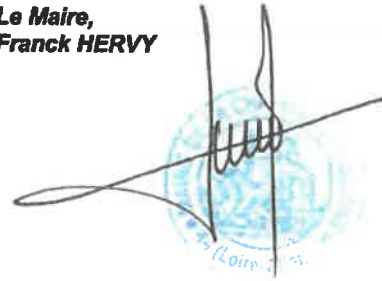
- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 19 mars 2021

Le Maire,

Franck HERVY

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Commune de' and 'Loiret'.